

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 198/2004 de la Commission du 5 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 199/2004 de la Commission du 5 février 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
	Règlement (CE) n° 200/2004 de la Commission du 5 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
	Règlement (CE) n° 201/2004 de la Commission du 5 février 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003	7
	Règlement (CE) n° 202/2004 de la Commission du 5 février 2004 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz de la récolte 1999 détenu par l'organisme d'intervention espagnol	8
	Règlement (CE) n° 203/2004 de la Commission du 5 février 2004 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz de la récolte 1999 détenu par l'organisme d'intervention français	15
	Règlement (CE) n° 204/2004 de la Commission du 5 février 2004 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz des récoltes 1998 et 1999 détenu par l'organisme d'intervention italien	23
★	Règlement (CE) n° 205/2004 de la Commission du 5 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel	31
★	Règlement (CE) n° 206/2004 de la Commission du 5 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	33

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 207/2004 de la Commission du 5 février 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	37
Règlement (CE) n° 208/2004 de la Commission du 5 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	38
Règlement (CE) n° 209/2004 de la Commission du 5 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/113/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 janvier 2004 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA)** 40

Accord entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA)

42

Commission

2004/114/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 octobre 2003 relative aux mesures d'aide mises à exécution par les Pays-Bas en faveur des ports de plaisance sans but lucratif aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3890]** 63

2004/115/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 décembre 2003 relative au régime d'aides du Thüringer Industriebeteiligungsfonds ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4495]** 70

2004/116/CE:

- ★ **Décision n° 1/2004 du 16 janvier 2004 du comité institué par l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative à l'inclusion d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le chapitre sectoriel relatif aux jouets** 72

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 198/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,6
	204	55,4
	212	129,8
	999	100,3
0707 00 05	052	129,4
	204	37,1
	220	204,2
	999	123,6
0709 10 00	220	13,5
	999	13,5
0709 90 70	052	113,3
	204	49,9
	999	81,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	51,2
	204	45,0
	212	46,5
	220	34,7
	400	44,5
	624	54,8
	999	46,1
0805 20 10	052	71,8
	204	99,4
	999	85,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,6
	204	134,7
	220	76,9
	464	71,3
	600	74,0
	624	75,4
	999	84,8
0805 50 10	052	73,5
	600	58,3
	999	65,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0
	060	53,0
	400	82,4
	404	94,4
	512	73,4
	528	93,2
	720	61,5
	999	74,7
	0808 20 50	060
388		92,0
400		86,1
528		81,9
720		34,5
999		70,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 199/2004 DE LA COMMISSION

du 5 février 2004

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ^(?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,83	0,38	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,78	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

^(?) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 200/2004 DE LA COMMISSION

du 5 février 2004

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1^{er} mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 6 FÉVRIER 2004

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,83 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,83 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,95
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,82
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,82
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 201/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingtième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,877 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 202/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz de la récolte 1999 détenu par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽²⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz paddy détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) L'Espagne dispose encore de stocks d'intervention de riz paddy de la récolte 1999, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production, et compte tenu des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux et des restrictions des exportations subventionnées, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui doit être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer, soit après transformation en brisures ou en produits dérivés des brisures, soit après transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Afin d'assurer le respect de ces transformations, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.
- (6) Les engagements que les soumissionnaires assument doivent être considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾.
- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁴⁾ établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.
- (8) Afin d'avoir une gestion précise des quantités attribuées, il est opportun de prévoir un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, tout en permettant aux opérateurs de fixer une quantité minimale attribuée en deçà de laquelle leur offre est réputée non présentée.
- (9) Dans la communication de l'organisme d'intervention espagnol à la Commission, il est important de préserver l'anonymat des soumissionnaires.
- (10) Tout en préservant l'anonymat, il y a lieu d'identifier les différents soumissionnaires par des numéros, afin de voir ceux qui ont déposé plusieurs offres et à quels niveaux.
- (11) A des fins de contrôle, il y a lieu de prévoir la traçabilité des soumissions au moyen de leur identification par un numéro de référence, tout en préservant l'anonymat.
- (12) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission au moyen du courrier électronique.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, des quantités de riz préalablement communiquées à la Commission en application du règlement (CEE) n° 75/91, reprises à l'annexe I du présent règlement, de la récolte 1999, et détenues par lui, en vue de sa transformation en brisures au sens de l'annexe A, point 3, du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, d'une part, ou de sa transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309), d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales ou du riz.

2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) pour la transformation, sous forme de brisures ou produits dérivés:

i) procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II;

ii) s'engager à utiliser les produits adjugés exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, soit en l'état, soit par incorporation des brisures ou des produits qui en dérivent dans un autre produit, soit par transformation de ces brisures et produits dérivés, dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

iii) en cas de revente, faire souscrire cet engagement à l'acheteur;

b) pour la transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale,

i) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe III ou à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

ii) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— procéder au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité «matières» permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention espagnol, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;

b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;

c) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement;

d) le numéro de chaque lot;

e) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération.

3. L'organisme d'intervention espagnol prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres indiquent si elles se rapportent à sa transformation en brisures ou produits dérivés ou à sa transformation en une forme appropriée pour l'alimentation animale.

Elles ne sont valables que si elles sont accompagnées:

a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;

b) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux ou est une rizerie;

c) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

3. Les offres indiquent éventuellement, pour le cas où la Commission fixerait un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa, une quantité minimale telle que, si la quantité attribuée lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le 11 février 2004 et expire le 17 février 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les mardis suivants à 12 heures (heure de Bruxelles): 2 mars 2004, 16 mars 2004, 30 mars 2004 et 13 avril 2004. Le délai de présentation des offres commence à courir le mercredi qui précède la date de l'expiration du délai en cause.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle commence le 21 avril 2004 et expire le 27 avril 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
Beneficencia 8
E-28004 Madrid
téléx 23427 FEGA E
télécopieur (34) 915 21 98 32, (34) 915 22 43 87.

Article 6

1. L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission les informations prévues à l'annexe V, par type de transformation, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle, les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1 par l'organisme d'intervention espagnol.

Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et distincte pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.

Les numéros de référence de chaque soumission sont attribués par l'organisme d'intervention espagnol de manière à garantir l'anonymat des soumissionnaires. Pour l'ensemble de l'adjudication permanente, chaque soumission est identifiée par un numéro de référence propre.

3. La communication visée au paragraphe 1 se fait par courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe V à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la Commission à l'organisme d'intervention espagnol.

Cette communication doit être faite même si aucune soumission n'a été présentée. La communication doit indiquer qu'aucune soumission n'a été reçue dans le délai imparti.

4. L'organisme d'intervention espagnol communique également à la Commission les informations prévues à l'annexe V en ce qui concerne les offres non admises, en précisant les raisons de leur refus.

Article 7

Pour chaque type de transformation, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

La Commission décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjudgé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée:

- a) en totalité pour les quantités pour lesquelles:
 - i) l'offre n'a pas été retenue;
 - ii) l'offre est réputée non présentée conformément à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), a été constituée;
- b) au prorata de la quantité non attribuée en cas de fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la transformation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, la garantie est libérée dans sa totalité:

- a) si la preuve du traitement prévu à l'annexe II et la preuve de l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), sont apportées;
- b) si la preuve du traitement prévu à l'annexe III est apportée et si au minimum 95 % de fines brisures ou fragments obtenus sont incorporés dans les aliments composés pour animaux;
- c) si la preuve du traitement prévu à l'annexe IV est apportée et si au minimum 95 % du riz blanchi obtenu est incorporé dans les aliments composés pour animaux.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 comporte:

- a) en cas de transformation dans un État membre autre que l'Espagne, dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par la référence à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii):

- Destinados a la transformación prevista en el anexo II del Reglamento (CE) n° 202/2004 y a la utilización de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 de dicho Reglamento
- Til forarbejdning som fastsat i bilag II til forordning (EF) nr. 202/2004 og til anvendelse ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i nævnte forordning
- Zur Verarbeitung gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 202/2004 und zur Verwendung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung bestimmt
- Προορίζονται για τη μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 202/2004 και για χρήση σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού
- Intended for processing as provided for in Annex II to Regulation (EC) No 202/2004 and use in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation

- Destinés à la transformation prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 202/2004 et à l'utilisation conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement
- Destinati alla trasformazione prevista all'allegato II del regolamento (CE) n. 202/2004 e all'utilizzazione conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento
- Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage II bij Verordening (EG) nr. 202/2004 en om te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenis
- Para a transformação prevista no anexo II do Regulamento (CE) n.º 202/2004 e para utilização em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º do referido regulamento
- Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 202/2004 liitteessä II tarkoitettuun jalostukseen ja kyseisen asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaiseen käyttöön
- Avsedda för bearbetning i enlighet med bilaga II till förordning (EG) nr 202/2004 och för användning i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii

- b) en cas d'utilisation sous forme de brisures ou produits dérivés dans un État membre autre que celui de transformation, après transformation dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Arroz transformado en partidos de arroz o productos derivados de conformidad con las disposiciones del anexo II del Reglamento (CE) n° 202/2004, destinado a ser utilizado exclusivamente en forma de partidos de arroz o productos derivados, de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 del mismo Reglamento
- Ris forarbejdet til brudris eller afledte produkter efter bestemmelserne i bilag II i forordning (EF) nr. 202/2004, udelukkende bestemt til anvendelse i form af brudris eller afledte produkter ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i samme forordning
- Gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 202/2004 zu Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis verarbeiteter Reis, nach der Verpflichtung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung ausschließlich zur Verwendung in Form von Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis bestimmt
- Ρύζι που έχει μεταποιηθεί σε θραύσματα ή παράγωγα προϊόντα σύμφωνα με τις διατάξεις του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 202/2004 και προορίζεται να χρησιμοποιηθεί αποκλειστικά με τη μορφή θραυσμάτων ή παραγώγων προϊόντων σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού

- Rice processed into broken rice or derived products in accordance with Annex II to Regulation (EC) No 202/2004 for use solely in the form of broken rice or derived products in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation
- Riz transformé en brisures ou produits dérivés conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 202/2004, destiné à être utilisé exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement
- Riso trasformato in rotture di riso o prodotti derivati conformemente alle disposizioni dell'allegato II del regolamento (CE) n. 202/2004, destinato ad essere utilizzato esclusivamente sotto forma di rotture di riso o prodotti derivati, conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento
- Overeenkomstig bijlage II van Verordening (EG) nr. 202/2004 tot breukrijst of van breukrijst afgeleide producten verwerkte rijst, bestemd om uitsluitend als breukrijst of van breukrijst afgeleide producten te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenissen
- Arroz transformado em trincas ou produtos derivados de acordo com as disposições do anexo II do Regulamento (CE) n.º 202/2004, destinado exclusivamente a utilização sob a forma de trincas ou de produtos derivados, em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º desse mesmo regulamento
- Asetuksen (EY) N:o 202/2004 liitteen II säännösten mukaisesti rikkoutuneiksi riisinjyviksi tai niistä johdetuiksi tuotteiksi jalostettu riisi, joka on tarkoitettu käytettäväksi yksinomaan rikkoutuneina riisinjyvinä tai niistä johdettuina tuotteina saman asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaisesti
- Ris bearbetat till brutet ris eller härledda produkter i enlighet med bestämmelserna i bilaga II till förordning (EG) nr 202/2004 och avsett att uteslutande användas i form av brutet ris eller härledda produkter därav i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii
- c) en cas de transformation dans un État membre autre que l'Espagne, dans les conditions prévues à l'annexe III ou IV du présent règlement, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par le numéro de l'annexe du présent règlement correspondant aux traitements requis:
 - Destinados a la transformación prevista en el anexo ... del Reglamento (CE) n° 202/2004
 - Til forarbejdning som fastsat i bilag ... til forordning (EF) nr. 202/2004
 - Zur Verarbeitung gemäß Anhang ... der Verordnung (EG) Nr. 202/2004 bestimmt
 - Προορίζονται για μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα ... του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 202/2004
 - For processing provided for in Annex ... to Regulation (EC) No 202/2004
 - Destinés à la transformation prévue à l'annexe ... du règlement (CE) n° 202/2004
 - Destinati alla trasformazione prevista all'allegato ... del regolamento (CE) n. 202/2004
 - Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage ... bij Verordening (EG) nr. 202/2004
 - Para a transformação prevista no anexo ... do Regulamento (CE) n.º 202/2004
 - Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 202/2004 liitteessä ... tarkoitettuun jalostukseen
 - För bearbetning enligt bilaga ... till förordning (EG) nr 202/2004.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

1	2	3
Lieu de stockage (adresse)	Lieu de stockage (code d'identification) ⁽¹⁾	Quantités disponibles
Silo FEGA – 06920 Azuaga (Badajoz)	ES06010	2 586,560
Silo FEGA – 41749 El Cuervo (Sevilla)	ES11011	7 413,440
Total		10 000,000

⁽¹⁾ le code d'identification national est précédé du code ISO de l'Espagne

ANNEXE II

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers;
- 2) tout le riz blanchi obtenu doit être brisé de façon à obtenir au moins 95 % de brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95. Il peut aussi être directement transformé en produits dérivés des brisures.

ANNEXE III

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) le riz paddy adjudgé doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures ou de fragments de riz décortiqué tels que définis au point C de l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95;
- 2) le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE IV

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret, et point b) ii), premier tiret

- 1) Le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
- 2) Le produit obtenu après transformation doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE V

Informations visées à l'article 6

1	2	3	4	5	6	7	8
Type de transformation	Numéro du soumissionnaire	Prix d'offre (euros/t)	Quantité (t)	Quantité minimale (t)	Lieu de stockage	Numéro du lot	Numéro de référence
A) Brisures ou produits dérivés							
B) Forme appropriée à l'utilisation dans l'alimentation animale							

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 6: AGRI-C2-RICE-STOCKS@CEC.EU.INT

Notes explicatives

- Colonne 1: type de transformation: A): transformation en brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, ou B): transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).
- Colonne 2: les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1. Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et indépendamment pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.
- Colonne 3: prix d'achat offert, exprimé en euros par tonne.
- Colonne 4: quantité offerte, exprimée en tonnes.
- Colonne 5: quantité minimale visée à l'article 4, paragraphe 3, telle que, si la quantité attribuée par la Commission lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.
- Colonne 6: lieu de stockage, identifié selon le «code d'identification» indiqué à l'annexe I.
- Colonne 7: numéro du lot sur le lieu de stockage indiqué à la colonne 6.
- Colonne 8: numéro de référence de la soumission, propre à chaque soumission pour l'ensemble de l'adjudication permanente.

RÈGLEMENT (CE) N° 203/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz de la récolte 1999 détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽²⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz paddy détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) La France dispose encore de stocks d'intervention de riz paddy de la récolte 1999, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production, et compte tenu des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux et des restrictions des exportations subventionnées, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui doit être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer, soit après transformation en brisures ou en produits dérivés des brisures, soit après transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Afin d'assurer le respect de ces transformations, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.
- (6) Les engagements que les soumissionnaires assument doivent être considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾.

- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁴⁾ établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.
- (8) Afin d'avoir une gestion précise des quantités attribuées, il est opportun de prévoir un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, tout en permettant aux opérateurs de fixer une quantité minimale attribuée en deçà de laquelle leur offre est réputée non présentée.
- (9) Dans la communication de l'organisme d'intervention français à la Commission, il est important de préserver l'anonymat des soumissionnaires.
- (10) Tout en préservant l'anonymat, il y a lieu d'identifier les différents soumissionnaires par des numéros, afin de voir ceux qui ont déposé plusieurs offres et à quels niveaux.
- (11) A des fins de contrôle, il y a lieu de prévoir la traçabilité des soumissions au moyen de leur identification par un numéro de référence, tout en préservant l'anonymat.
- (12) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission au moyen du courrier électronique.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, des quantités de riz préalablement communiquées à la Commission en application du règlement (CEE) n° 75/91, reprises à l'annexe I du présent règlement, de la récolte 1999, et détenues par lui, en vue de sa transformation en brisures au sens de l'annexe A, point 3, du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, d'une part, ou de sa transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309), d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales ou du riz.

2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) pour la transformation, sous forme de brisures ou produits dérivés:

i) procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II,

ii) s'engager à utiliser les produits adjugés exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, soit en l'état, soit par incorporation des brisures ou des produits qui en dérivent dans un autre produit, soit par transformation de ces brisures et produits dérivés, dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

iii) en cas de revente, faire souscrire cet engagement à l'acheteur;

b) pour la transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale,

i) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe III ou à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

ii) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— procéder au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en

accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité «matières» permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention français, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;

b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;

c) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement;

d) le numéro de chaque lot;

e) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération.

3. L'organisme d'intervention français prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres indiquent si elles se rapportent à sa transformation en brisures ou produits dérivés ou à sa transformation en une forme appropriée pour l'alimentation animale.

Elles ne sont valables que si elles sont accompagnées:

a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;

b) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux ou est une rizerie;

c) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

3. Les offres indiquent éventuellement, pour le cas où la Commission fixerait un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa, une quantité minimale telle que, si la quantité attribuée lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le 11 février 2004 et expire le 17 février 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les mardis suivants à 12 heures (heure de Bruxelles): 2 mars 2004, 16 mars 2004, 30 mars 2004 et 13 avril 2004. Le délai de présentation des offres commence à courir le mercredi qui précède la date de l'expiration du délai en cause.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle commence le 21 avril 2004 et expire le 27 avril 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)
Service «Intervention»
21, avenue Bosquet
F-75341 Paris Cedex 07
télécopieur (33) 144 18 20 80.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français communique à la Commission les informations prévues à l'annexe V, par type de transformation, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle, les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1 par l'organisme d'intervention français.

Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et distincte pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.

Les numéros de référence de chaque soumission sont attribués par l'organisme d'intervention français de manière à garantir l'anonymat des soumissionnaires. Pour l'ensemble de l'adjudication permanente, chaque soumission est identifiée par un numéro de référence propre.

3. La communication visée au paragraphe 1 se fait par courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe V à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la Commission à l'organisme d'intervention français.

Cette communication doit être faite même si aucune soumission n'a été présentée. La communication doit indiquer qu'aucune soumission n'a été reçue dans le délai imparti.

4. L'organisme d'intervention français communique également à la Commission les informations prévues à l'annexe V en ce qui concerne les offres non admises, en précisant les raisons de leur refus.

Article 7

Pour chaque type de transformation, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

La Commission décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjugé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée:

- a) en totalité pour les quantités pour lesquelles:
 - i) l'offre n'a pas été retenue;
 - ii) l'offre est réputée non présentée conformément à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), a été constituée;
- b) au prorata de la quantité non attribuée en cas de fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la transformation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, la garantie est libérée dans sa totalité:

- a) si la preuve du traitement prévu à l'annexe II et la preuve de l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), sont apportées;
- b) si la preuve du traitement prévu à l'annexe III est apportée et si au minimum 95 % de fines brisures ou fragments obtenus sont incorporés dans les aliments composés pour animaux;
- c) si la preuve du traitement prévu à l'annexe IV est apportée et si au minimum 95 % du riz blanchi obtenu est incorporé dans les aliments composés pour animaux.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 comporte:

a) en cas de transformation dans un État membre autre que la France, dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par la référence à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii):

— Destinos a la transformación prevista en el anexo II del Reglamento (CE) n° 203/2004 y a la utilización de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 de dicho Reglamento

— Til forarbejdning som fastsat i bilag II til forordning (EF) nr. 203/2004 og til anvendelse ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i nævnte forordning

— Zur Verarbeitung gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 203/2004 und zur Verwendung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung bestimmt

— Προορίζονται για τη μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 203/2004 και για χρήση σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού

— Intended for processing as provided for in Annex II to Regulation (EC) No 203/2004 and use in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation

— Destinés à la transformation prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 203/2004 et à l'utilisation conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement

— Destinati alla trasformazione prevista all'allegato II del regolamento (CE) n. 203/2004 e all'utilizzazione conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento

— Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage II bij Verordening (EG) nr. 203/2004 en om te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenis

— Para a transformação prevista no anexo II do Regulamento (CE) n.º 203/2004 e para utilização em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º do referido regulamento

— Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 203/2004 liitteessä II tarkoitettuun jalostukseen ja kyseisen asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaiseen käyttöön

— Avsedda för bearbetning i enlighet med bilaga II till förordning (EG) nr 203/2004 och för användning i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii

- b) en cas d'utilisation sous forme de brisures ou produits dérivés dans un État membre autre que celui de transformation, après transformation dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes:
- Arroz transformado en partidos de arroz o productos derivados de conformidad con las disposiciones del anexo II del Reglamento (CE) n.º 203/2004, destinado a ser utilizado exclusivamente en forma de partidos de arroz o productos derivados, de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 del mismo Reglamento
 - Ris forarbejdet til brudris eller afledte produkter efter bestemmelserne i bilag II i forordning (EF) nr. 203/2004, udelukkende bestemt til anvendelse i form af brudris eller afledte produkter ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i samme forordning
 - Gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 203/2004 zu Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis verarbeiteter Reis, nach der Verpflichtung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung ausschließlich zur Verwendung in Form von Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis bestimmt
 - Ρύζι που έχει μεταποιηθεί σε θραύσματα ή παράγωγα προϊόντα σύμφωνα με τις διατάξεις του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 203/2004 και προορίζεται να χρησιμοποιηθεί αποκλειστικά με τη μορφή θραυσμάτων ή παράγωγων προϊόντων σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού
 - Rice processed into broken rice or derived products in accordance with Annex II to Regulation (EC) No 203/2004 for use solely in the form of broken rice or derived products in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation
 - Riz transformé en brisures ou produits dérivés conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n.º 203/2004, destiné à être utilisé exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement
 - Riso trasformato in rotture di riso o prodotti derivati conformemente alle disposizioni dell'allegato II del regolamento (CE) n. 203/2004, destinato ad essere utilizzato esclusivamente sotto forma di rotture di riso o prodotti derivati, conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento
 - Overeenkomstig bijlage II van Verordening (EG) nr. 203/2004 tot breukrijst of van breukrijst afgeleide producten verwerkte rijst, bestemd om uitsluitend als breukrijst of van breukrijst afgeleide producten te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenissen
 - Arroz transformado em trincas ou produtos derivados de acordo com as disposições do anexo II do Regulamento (CE) n.º 203/2004, destinado exclusivamente a utilização sob a forma de trincas ou de produtos derivados, em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º desse mesmo regulamento
 - Asetuksen (EY) N:o 203/2004 liitteen II säännösten mukaisesti rikkoutuneiksi riisinjyviksi tai niistä johdetuiksi tuotteiksi jalostettu riisi, joka on tarkoitettu käytettäväksi yksinomaan rikkoutuneina riisinjyvänä tai niistä johdettuina tuotteina saman asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaisesti
 - Ris bearbetat till brutet ris eller härledda produkter i enlighet med bestämmelserna i bilaga II till förordning (EG) nr 203/2004 och avsett att uteslutande användas i form av brutet ris eller härledda produkter därav i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii
- c) en cas de transformation dans un État membre autre que la France, dans les conditions prévues à l'annexe III ou IV du présent règlement, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par le numéro de l'annexe du présent règlement correspondant aux traitements requis:
- Destinados a la transformación prevista en el anexo ... del Reglamento (CE) n.º 203/2004
 - Til forarbejdning som fastsat i bilag ... til forordning (EF) nr. 203/2004
 - Zur Verarbeitung gemäß Anhang ... der Verordnung (EG) Nr. 203/2004 bestimmt
 - Προορίζονται για μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα ... του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 203/2004
 - For processing provided for in Annex ... to Regulation (EC) No 203/2004
 - Destinés à la transformation prévue à l'annexe ... du règlement (CE) n.º 203/2004
 - Destinati alla trasformazione prevista all'allegato ... del regolamento (CE) n. 203/2004
 - Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage ... bij Verordening (EG) nr. 203/2004
 - Para a transformação prevista no anexo ... do Regulamento (CE) n.º 203/2004
 - Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 203/2004 liitteessä ... tarkoitettuun jalostukseen
 - För bearbetning enligt bilaga ... till förordning (EG) nr 203/2004.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

1	2	3
Lieu de stockage (adresse)	Lieu de stockage (code d'identification) ⁽¹⁾	Quantités disponibles
Chemin d'Espéyran — 30800 Saint-Gilles	FRE30014	853,780
Les Grands Clos — 04290 Aubignosc	FRP04003	300,000
Les Grands Clos — 04290 Aubignosc	FRP04003	480,000
Les Grands Clos — 04290 Aubignosc	FRP04003	551,480
Intercoop Drôme Ardèche, ZI — 07250 Le Pouzin	FRP07003	552,900
Silo du Pouzin, ZI — 07250 Le Pouzin	FRP07005	7 158,010
Total		9 896,170

⁽¹⁾ Le code d'identification national est précédé du code ISO de la France.

ANNEXE II

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) le riz paddy adjugé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjugé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers;
- 2) tout le riz blanchi obtenu doit être brisé de façon à obtenir au moins 95 % de brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95. Il peut aussi être directement transformé en produits dérivés des brisures.

ANNEXE III

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) le riz paddy adjugé doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures ou de fragments de riz décortiqué tels que définis au point C de l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95;
- 2) le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE IV

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret, et point b) ii), premier tiret

- 1) Le riz paddy adjugé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjugé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
- 2) Le produit obtenu après transformation doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE V

Informations visées à l'article 6

1	2	3	4	5	6	7	8
Type de transformation	Numéro du soumissionnaire	Prix d'offre (euros/t)	Quantité (t)	Quantité minimale (t)	Lieu de stockage	Numéro du lot	Numéro de référence
A) Brisures ou produits dérivés							
B) Forme appropriée à l'utilisation dans l'alimentation animale							

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 6: AGRI-C2-RICE-STOCKS@CEC.EU.INT

Notes explicatives

- Colonne 1: type de transformation: A): transformation en brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, ou B): transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).
- Colonne 2: les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1. Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et indépendamment pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.
- Colonne 3: prix d'achat offert, exprimé en euros par tonne.
- Colonne 4: quantité offerte, exprimée en tonnes.
- Colonne 5: quantité minimale visée à l'article 4, paragraphe 3, telle que, si la quantité attribuée par la Commission lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.
- Colonne 6: lieu de stockage, identifié selon le «code d'identification» indiqué à l'annexe I.
- Colonne 7: numéro du lot sur le lieu de stockage indiqué à la colonne 6.
- Colonne 8: numéro de référence de la soumission, propre à chaque soumission pour l'ensemble de l'adjudication permanente.

RÈGLEMENT (CE) N° 204/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz des récoltes 1998 et 1999 détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽²⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz paddy détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) L'Italie dispose encore de stocks d'intervention de riz paddy des récoltes 1998 et 1999, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production, et compte tenu des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux et des restrictions des exportations subventionnées, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui doit être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer, soit après transformation en brisures ou en produits dérivés des brisures, soit après transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Afin d'assurer le respect de ces transformations, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.
- (6) Les engagements que les soumissionnaires assument doivent être considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾.

- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁴⁾ établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.
- (8) Afin d'avoir une gestion précise des quantités attribuées, il est opportun de prévoir un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, tout en permettant aux opérateurs de fixer une quantité minimale attribuée en deçà de laquelle leur offre est réputée non présentée.
- (9) Dans la communication de l'organisme d'intervention italien à la Commission, il est important de préserver l'anonymat des soumissionnaires.
- (10) Tout en préservant l'anonymat, il y a lieu d'identifier les différents soumissionnaires par des numéros, afin de voir ceux qui ont déposé plusieurs offres et à quels niveaux.
- (11) A des fins de contrôle, il y a lieu de prévoir la traçabilité des soumissions au moyen de leur identification par un numéro de référence, tout en préservant l'anonymat.
- (12) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission au moyen du courrier électronique.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, des quantités de riz préalablement communiquées à la Commission en application du règlement (CEE) n° 75/91, reprises à l'annexe I du présent règlement, des récoltes 1998 et 1999, et détenues par lui, en vue de sa transformation en brisures au sens de l'annexe A, point 3 du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, d'une part, ou de sa transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309), d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales ou du riz.

2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

- a) pour la transformation, sous forme de brisures ou produits dérivés:
 - i) procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II;
 - ii) s'engager à utiliser les produits adjugés exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, soit en l'état, soit par incorporation des brisures ou des produits qui en dérivent dans un autre produit, soit par transformation de ces brisures et produits dérivés, dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;
 - iii) en cas de revente, faire souscrire cet engagement à l'acheteur;
- b) pour la transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale,
 - i) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:
 - procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe III ou à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,
 - faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;
 - ii) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:
 - procéder au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

- c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;
- d) tenir une comptabilité «matières» permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention italien, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

- a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;
- b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;
- c) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement;
- d) le numéro de chaque lot;
- e) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération.

3. L'organisme d'intervention italien prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres indiquent si elles se rapportent à sa transformation en brisures ou produits dérivés ou à sa transformation en une forme appropriée pour l'alimentation animale. Elles ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux ou est une rizerie;
- c) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

3. Les offres indiquent éventuellement, pour le cas où la Commission fixerait un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa, une quantité minimale telle que, si la quantité attribuée lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le 11 février 2004 et expire le 17 février 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les mardis suivants à 12 heures (heure de Bruxelles): 2 mars 2004, 16 mars 2004, 30 mars 2004, 13 avril 2004, 27 avril 2004, 11 mai 2004 et 25 mai 2004. Le délai de présentation des offres commence à courir le mercredi qui précède la date de l'expiration du délai en cause.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle commence le 2 juin 2004 et expire le 8 juin 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente Nazionale Risi (ENR)
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
Téléphone (39-02) 885 51 11
Télécopieur (39-02) 86 13 72.

Article 6

1. L'organisme d'intervention italien communique à la Commission les informations prévues à l'annexe V, par type de transformation, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle, les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1 par l'organisme d'intervention italien.

Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et distincte pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.

Les numéros de référence de chaque soumission sont attribués par l'organisme d'intervention italien de manière à garantir l'anonymat des soumissionnaires. Pour l'ensemble de l'adjudication permanente, chaque soumission est identifiée par un numéro de référence propre.

3. La communication visée au paragraphe 1 se fait par courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe V à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la Commission à l'organisme d'intervention italien.

Cette communication doit être faite même si aucune soumission n'a été présentée. La communication doit indiquer qu'aucune soumission n'a été reçue dans le délai imparti.

4. L'organisme d'intervention italien communique également à la Commission les informations prévues à l'annexe V en ce qui concerne les offres non admises, en précisant les raisons de leur refus.

Article 7

Pour chaque type de transformation, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

La Commission décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjudgé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée

- a) en totalité pour les quantités pour lesquelles:
 - i) l'offre n'a pas été retenue;
 - ii) l'offre est réputée non présentée conformément à l'article 4, paragraphe 3;
 - iii) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), a été constituée;
- b) au prorata de la quantité non attribuée en cas de fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la transformation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, la garantie est libérée dans sa totalité:

- a) si la preuve du traitement prévu à l'annexe II et la preuve de l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a), ii) et iii), sont apportées;
- b) si la preuve du traitement prévu à l'annexe III est apportée et si au minimum 95 % de fines brisures ou fragments obtenus sont incorporés dans les aliments composés pour animaux;
- c) si la preuve du traitement prévu à l'annexe IV est apportée et si au minimum 95 % du riz blanchi obtenu est incorporé dans les aliments composés pour animaux.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 comporte:

- a) en cas de transformation dans un Etat membre autre que l'Italie, dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par la référence à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii):
 - Destinados a la transformación prevista en el anexo II del Reglamento (CE) n° 204/2004 y a la utilización de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 de dicho Reglamento
 - Til forarbejdning som fastsat i bilag II til forordning (EF) nr. 204/2004 og til anvendelse ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i nævnte forordning
 - Zur Verarbeitung gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 204/2004 und zur Verwendung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung bestimmt
 - Προορίζονται για τη μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 204/2004 και για χρήση σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού
 - Intended for processing as provided for in Annex II to Regulation (EC) No 204/2004 and use in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation

- Destinés à la transformation prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 204/2004 et à l'utilisation conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement
- Destinati alla trasformazione prevista all'allegato II del regolamento (CE) n. 204/2004 e all'utilizzazione conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento
- Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage II bij Verordening (EG) nr. 204/2004 en om te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenis
- Para a transformação prevista no anexo II do Regulamento (CE) n.º 204/2004 e para utilização em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º do referido regulamento
- Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 204/2004 liitteessä II tarkoitettuun jalostukseen ja kyseisen asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaiseen käyttöön
- Avsedda för bearbetning i enlighet med bilaga II till förordning (EG) nr 204/2004 och för användning i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii

- b) En cas d'utilisation sous forme de brisures ou produits dérivés dans un Etat membre autre que celui de transformation, après transformation dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes:
 - Arroz transformado en partidos de arroz o productos derivados de conformidad con las disposiciones del anexo II del Reglamento (CE) n° 204/2004, destinado a ser utilizado exclusivamente en forma de partidos de arroz o productos derivados, de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 del mismo Reglamento
 - Ris forarbejdet til brudris eller afledte produkter efter bestemmelserne i bilag II i forordning (EF) nr. 204/2004, udelukkende bestemt til anvendelse i form af brudris eller afledte produkter ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i samme forordning
 - Gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 204/2004 zu Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis verarbeiteter Reis, nach der Verpflichtung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung ausschließlich zur Verwendung in Form von Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis bestimmt
 - Ρύζι που έχει μεταποιηθεί σε θραύσματα ή παράγωγα προϊόντα σύμφωνα με τις διατάξεις του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 204/2004 και προορίζεται να χρησιμοποιηθεί αποκλειστικά με τη μορφή θραυσμάτων ή παραγώγων προϊόντων σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού

- Rice processed into broken rice or derived products in accordance with Annex II to Regulation (EC) No 204/2004 for use solely in the form of broken rice or derived products in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation
- Riz transformé en brisures ou produits dérivés conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 204/2004, destiné à être utilisé exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), dudit règlement
- Riso trasformato in rotture di riso o prodotti derivati conformemente alle disposizioni dell'allegato II del regolamento (CE) n. 204/2004, destinato ad essere utilizzato esclusivamente sotto forma di rotture di riso o prodotti derivati, conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii), del suddetto regolamento
- Overeenkomstig bijlage II van Verordening (EG) nr. 204/2004 tot breukrijst of van breukrijst afgeleide producten verwerkte rijst, bestemd om uitsluitend als breukrijst of van breukrijst afgeleide producten te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenissen
- Arroz transformado em trincas ou produtos derivados de acordo com as disposições do anexo II do Regulamento (CE) n.º 204/2004, destinado exclusivamente a utilização sob a forma de trincas ou de produtos derivados, em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º desse mesmo regulamento
- Asetuksen (EY) N:o 204/2004 liitteen II säännösten mukaisesti rikkoutuneiksi riisinjyviksi tai niistä johdettuiksi tuotteiksi jalostettu riisi, joka on tarkoitettu käytettäväksi yksinomaan rikkoutuneina riisinjyvinä tai niistä johdettuina tuotteina saman asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaisesti
- Ris bearbetat till brutet ris eller härledda produkter i enlighet med bestämmelserna i bilaga II till förordning (EG) nr 204/2004 och avsett att uteslutande användas i form av brutet ris eller härledda produkter därav i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii
- c) en cas de transformation dans un Etat membre autre que l'Italie, dans les conditions prévues à l'annexe III ou IV du présent règlement, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par le numéro de l'annexe du présent règlement correspondant aux traitements requis:
 - Destinados a la transformación prevista en el anexo ... del Reglamento (CE) n° 204/2004
 - Til forarbejdning som fastsat i bilag ... til forordning (EF) nr. 204/2004
 - Zur Verarbeitung gemäß Anhang ... der Verordnung (EG) Nr. 204/2004 bestimmt
 - Προορίζονται για μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα ... του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 204/2004
 - For processing provided for in Annex ... to Regulation (EC) No 204/2004
 - Destinés à la transformation prévue à l'annexe ... du règlement (CE) n° 204/2004
 - Destinati alla trasformazione prevista all'allegato ... del regolamento (CE) n. 204/2004
 - Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage ... bij Verordening (EG) nr. 204/2004
 - Para a transformação prevista no anexo ... do Regulamento (CE) n.º 204/2004
 - Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 204/2004 liitteessä ... tarkoitettuun jalostukseen
 - För bearbetning enligt bilaga ... till förordning (EG) nr 204/2004.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

1	2	3
Lieu de stockage (adresse)	Lieu de stockage (code d'identification) (1)	Quantités disponibles (t)
Via Madonna di G. 39 — Lugo fraz. Cotignola (RA)	IT 0I 1400	4 509,600
Via S. Daniele — Camisano V.no (VI)	IT 0I 1600	17 680,945
Via Roma 128 — Casalvolone (NO)	IT 0I 2100	195,990
Via S. Giuliano 163 — Castelceriolo (AL)	IT 0I 2300	3 407,075
Via Traversagno — Mizzana (FE)	IT 0I 2700	2 914,280
Via Rognone 4 — Mede (PV)	IT 0I 3700	1 460,140
Via Elvo 64 — Salussola (VC)	IT 0I 4600	2 123,960
Via Repubblica 40 — Stroppiana (VC)	IT 0I 4700	1 432,500
Via Brede 3 — S. Martino dell'Argine (MN)	IT 0I 5000	6 316,360
Via Tasso — Polesella (RO)	IT 0I 5700	3 358,580
Total		43 399,430

(1) Le code d'identification national est précédé du code ISO de l'Italie.

ANNEXE II

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) Le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
- 2) Tout le riz blanchi obtenu doit être brisé de façon à obtenir au moins 95 % de brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95. Il peut aussi être directement transformé en produits dérivés des brisures.

ANNEXE III

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) Le riz paddy adjudgé doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures ou de fragments de riz décortiqué tels que définis au point C de l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95.
- 2) Le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE IV

Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret, et point b) ii), premier tiret

1. Le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
2. Le produit obtenu après transformation doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E 131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E 142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE V

Informations visées à l'article 6

1	2	3	4	5	6	7	8
Type de transformation	Numéro du soumissionnaire	Prix d'offre (euros/t)	Quantité (t)	Quantité minimale (t)	Lieu de stockage	Numéro du lot	Numéro de référence
A) Brisures ou produits dérivés							
B) Forme appropriée à l'utilisation dans l'alimentation animale							

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 6: AGRI-C2-RICE-STOCKS@CEC.EU.INT

Notes explicatives

- Colonne 1: Type de transformation: A): transformation en brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés ou B): transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).
- Colonne 2: les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1. Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et indépendamment pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.
- Colonne 3: prix d'achat offert, exprimé en euros par tonne.
- Colonne 4: quantité offerte, exprimée en tonnes.
- Colonne 5: quantité minimale visée à l'article 4, paragraphe 3, telle que, si la quantité attribuée par la Commission lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.
- Colonne 6: lieu de stockage, identifié selon le «code d'identification» indiqué à l'annexe I.
- Colonne 7: numéro du lot sur le lieu de stockage indiqué à la colonne 6.
- Colonne 8: numéro de référence de la soumission, propre à chaque soumission pour l'ensemble de l'adjudication permanente.

RÈGLEMENT (CE) N° 205/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, et notamment son article 3 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽²⁾ a établi les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en faveur de certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement.

(2) En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ⁽³⁾ établit le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers.

(3) Le règlement (CE) n° 2782/98 de la Commission ⁽⁴⁾ a procédé à l'établissement dudit bilan pour 1999 aussi pour l'approvisionnement en fourrages séchés. Les bilans pour les années successives ont été également établis pour l'approvisionnement en produits céréaliers et fourrages séchés.

(4) Dans un souci de clarté, il convient de faire les adaptations nécessaires au règlement (CE) n° 3175/94.

(5) Il convient également d'établir ces bilans prévisionnels d'approvisionnement pour 2004.

(6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3175/94 est modifié comme suit:

1) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers et fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel»;

2) l'article 1^{er} suivant est inséré:

«Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés d'origine communautaire sont fixées à l'annexe.»;

3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/2002 (JO L 276 du 12.10.2002, p. 22).

⁽³⁾ JO L 335 du 23.12.1994, p. 54. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 217/2003 (JO L 29 du 5.2.2003, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 2004

(en tonnes)

Quantité	Codes NC	2004	
		îles du groupe A	îles du groupe B
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne			
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	9 000	70 000
Orge originaire de Limnos	1003	3 000	
Farine de froment	1101 et 1102	11 000	38 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	9 000	53 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	17 000
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	2 000	7 000
Semences de coton	1207 20 90	1 000	3 000
Total du groupe		33 000	189 000
Total		225 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.»

RÈGLEMENT (CE) N° 206/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

la liste de variétés de chanvre admises temporairement pour la campagne 2004/2005 qui devront faire l'objet d'analyses complémentaires au cours de cette campagne.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2316/1999 en conséquence.

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽²⁾ fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements à la surface pour certaines cultures arables et définit les conditions pour le gel des terres notamment les surfaces minimales que doivent couvrir les superficies gelées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Les superficies mises en jachère ont des effets positifs sur l'environnement. Ceux-ci pourraient être renforcés par la prise en compte de parcelles moins importantes. Il convient en conséquence de permettre aux États membres de prendre en considération, dans le cadre du gel des terres, des superficies couvrant une surface plus petite.

Le règlement (CE) n° 2316/1999 est modifié comme suit:

(3) Dans le cadre du règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la reconversion des terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal ⁽³⁾, des demandes ont été introduites pour une reconversion équivalant à 35 585 hectares. Il convient d'adapter en conséquence la superficie de base.

1) à l'article 19, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la campagne 2004/2005, les États membres peuvent également prendre en considération:

a) des superficies d'au moins 10 mètres de large et de 0,1 hectare;

b) pour des raisons environnementales dûment justifiées, des superficies d'au moins 5 mètres de large et de 0,05 hectare.»;

(4) Les États membres ont communiqué les résultats d'analyse du taux en tétrahydrocannabinol des variétés de chanvre ensemencées en 2003. Il convient de tenir compte de ces résultats pour l'établissement de la liste des variétés qui peuvent bénéficier au cours des prochaines campagnes des paiements à la surface et de

2) à l'annexe VI, les informations figurant sous la rubrique «Portugal» sont remplacées par les informations figurant à l'annexe I du présent règlement;

3) l'annexe XII est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1035/2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 24).

⁽³⁾ JO L 112 du 3.5.1994, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2582/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 5).

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en milliers d'hectares)

Région	Toutes les cultures	Dont le maïs
«PORTUGAL		
Açores	9,7	
Madère		
— Regadio	0,31	0,29
— Autres	0,30	
Continental		
— Regadio	293,4	221,4
— Autres	622,7*	

ANNEXE II

«ANNEXE XII

(Article 7 bis, paragraphe 1)

Variétés de lin et de chanvre destinés à la production de fibres admises au bénéfice du régime de soutien

1. Variétés de lin destiné à la production de fibres	Modran
Adélie	Nike
Agatha	Opaline
Alba	Rosalin
Alizée	Selena
Angelin	Super
Argos	Tabor
Ariane	Texa
Artemida	Venica
Aurore	Venus
Belinka	Veralin
Bonet	Viking
Caesar Augustus	Viola
Diane	
Diva	2a. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres
Drakkar	Carmagnola
Electra	Beniko
Elise	Chamaeleon
Escalina	Cs
Evelin	Delta-Llosa
Exel	Delta 405
Hermes	Dioica 88
Ilona	Epsilon 68
Jitka	Fedora 17
Jordan	Felina 32
Kastyciai	Ferimon-Férimon
Laura	Fibranova
Liflax	Fibrimon 24
Liviola	Futura 75
Loréa	Juso 14
Luna	Red Petiole
Marina	Santhica 23
Marylin	Santhica 27
Melina	Usó 31
Merkur	

2b. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres admises pour la campagne 2004/2005	Finola
Bialobrzeskie	Lipko ⁽¹⁾
Cannacomp ⁽¹⁾	Silesia ⁽²⁾
Fasamo	Tiborszallasi ⁽¹⁾
Felina 34 — Félina 34	UNIKO-B»
Fibriko TC	

⁽¹⁾ Limité à la Hongrie.

⁽²⁾ Limité à la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 207/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 31,935 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 208/2004 DE LA COMMISSION
du 5 février 2004

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la

Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 30 janvier au 5 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 209/2004 DE LA COMMISSION**du 5 février 2004****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 30 janvier au 5 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 janvier 2004

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA)

(2004/113/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à transmettre, au nom de la Communauté, la note diplomatique prévue à l'article 17 de l'accord.

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Article 3

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) a été signé à Bruxelles le 19 décembre 2003 au nom de la Communauté et devrait être approuvé.
- (2) Les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement de l'accord devraient être établies.
- (3) Il convient d'habiliter la Commission à apporter certaines modifications techniques à l'accord et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre,

1. Après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, la Commission:

- a) procède à la désignation, confirmation, suspension et révocation des organismes ainsi qu'à la désignation d'une ou plusieurs équipes conjointes d'experts, conformément aux articles 10, 11 et 14, paragraphe 3, point c), de l'accord;
- b) procède aux consultations, échanges d'informations et demandes de vérification ou de participation aux vérifications, conformément aux articles 3, 12 et 14, points d) et e), et aux parties III et IV des annexes de l'accord relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique (EMC), aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection individuelle (PPE), aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX), à la sécurité des jouets et aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications (RTTE);

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) (ci-après dénommé «accord»), ainsi que les déclarations qui y sont jointes, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord et des déclarations est joint à la présente décision.

- c) répond, si nécessaire, aux demandes formulées conformément à l'article 11 et aux parties III et IV des annexes de l'accord relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique (EMC), aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection individuelle (PPE), aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX), à la sécurité des jouets et aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications (RTTE).

2. Après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission arrête la position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte en ce qui concerne:

- a) les modifications à apporter aux annexes conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), de l'accord;
- b) les nouvelles annexes à ajouter conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), de l'accord;
- c) les décisions relatives aux désaccords sur le résultat de vérifications ou sur la suspension, en tout ou partie, d'un organisme désigné, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'accord;
- d) les mesures prises en application des clauses de sauvegarde de la partie IV des annexes de l'accord relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection

individuelle, aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, à la sécurité des jouets et aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications;

- e) les mesures relatives à la vérification, à la suspension ou au retrait de produits industriels bénéficiant de l'acceptation mutuelle visée à l'article 4 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

Par le Conseil

Le président

C. MCCREEVY

ACCORD

entre la Communauté européenne et Malte sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

MALTE,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT que Malte a demandé à adhérer à l'Union européenne et que son adhésion implique la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire;

RECONNAISSANT que l'adoption et la mise en œuvre progressives du droit communautaire par Malte permettent d'étendre certains avantages découlant du marché intérieur et d'assurer son bon fonctionnement dans certains secteurs avant l'adhésion de ce pays;

CONSIDÉRANT que, dans les secteurs couverts par le présent accord, le droit maltais correspond, dans une large mesure, au droit communautaire;

CONSIDÉRANT leur attachement mutuel aux principes de libre circulation des marchandises et d'amélioration de la qualité des produits, de manière à garantir la santé et la sécurité de leurs citoyens et la protection de l'environnement, notamment par le biais d'une assistance technique et d'autres formes de coopération;

CONSIDÉRANT l'accord du 5 décembre 1970 créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾;

DÉSIREUSES de conclure un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «le présent accord») prévoyant l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire ou interne;

PRENANT ACTE des relations étroites entre la Communauté et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, instituées par l'accord sur l'Espace économique européen, qui font qu'il convient d'envisager la conclusion d'un accord européen parallèle d'évaluation de la conformité, équivalent au présent accord, entre Malte et ces pays;

CONSCIENTES de leur qualité de parties contractantes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objet

1. L'objet du présent accord est de faciliter l'élimination, par les parties, des obstacles techniques au commerce de produits industriels. À cet effet, il convient que Malte adopte et mette progressivement en œuvre une législation équivalente au droit communautaire.

2. Le présent accord prévoit:

- a) l'acceptation mutuelle des produits industriels, énumérés à l'annexe relative à l'«acceptation mutuelle des produits industriels», qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties;
- b) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit maltais équivalent, énumérés dans les annexes relatives à la «Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité».

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «produits industriels»: les produits énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée;
- b) «droit communautaire»: tout acte législatif et toute pratique de mise en œuvre de la Communauté applicables à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels, tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes;
- c) «droit national»: tout acte législatif et toute pratique par lesquels Malte transpose le droit communautaire applicable à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels.

La définition des termes utilisés dans le présent accord correspond à celle qu'ils ont en droit communautaire et en droit national.

⁽¹⁾ JO L 61 du 14.3.1971, p. 2.

Article 3

Alignement de la législation

Aux fins du présent accord, Malte accepte de prendre, en consultation avec la Commission des Communautés européennes, les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire, notamment dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la surveillance du marché, de la sécurité générale des produits et de la responsabilité des fabricants.

Article 4

Acceptation mutuelle des produits industriels

Les parties conviennent que, aux fins de l'acceptation mutuelle, les produits industriels énumérés dans les annexes relatives à l'«acceptation mutuelle des produits industriels», qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties, peuvent être mis sur le marché de l'autre, sans aucune autre restriction.

Article 5

Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Les parties acceptent de reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées selon le droit communautaire ou maltais visé dans les annexes relatives à la «reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité». Elles n'exigent pas la répétition des procédures et n'instituent pas d'autres conditions aux fins de la reconnaissance de la conformité.

Article 6

Clause de sauvegarde

Lorsqu'une partie constate qu'un produit industriel commercialisé sur son territoire en application du présent accord et utilisé conformément à son usage prévu peut compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes, ou a toute autre préoccupation légitime couverte par la législation précisée dans les annexes, elle peut prendre des mesures appropriées pour le retirer du marché, pour interdire sa commercialisation, sa mise en service ou son utilisation ou pour restreindre sa libre circulation. Les annexes indiquent la procédure à appliquer en pareil cas.

Article 7

Extension du champ d'application

Lorsque Malte adopte et met en œuvre dans sa législation des dispositions de droit communautaire, les parties peuvent modifier les annexes ou en conclure d'autres, selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Origine

Le présent accord s'applique aux produits industriels quelle que soit leur origine.

Article 9

Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes

Les parties veillent à ce que les autorités chargées, sous leur juridiction, de la mise en œuvre effective du droit communautaire et national l'appliquent sans discontinuer. En outre, elles font en sorte que ces autorités puissent, le cas échéant, désigner, suspendre, rétablir ou révoquer des organismes pour garantir la conformité des produits industriels au droit communautaire ou interne ou exiger leur retrait du marché.

Les parties veillent à ce que les organismes désignés, sous leur juridiction respective, pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou national précisé dans les annexes respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou maltais. En outre, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 10

Organismes désignés

Avant l'entrée en vigueur du présent accord, Malte et la Communauté arrêtent les listes des organismes désignés aux fins du présent accord.

Par la suite, la procédure visée ci-après s'applique pour désigner les organismes chargés d'évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou national précisé dans les annexes:

- a) une partie transmet par écrit sa désignation à l'autre;
- b) après confirmation écrite, l'organisme est réputé désigné et compétent pour évaluer, à compter de cette date, la conformité aux dispositions précisées dans les annexes.

Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité aux dispositions précisées dans les annexes au plus tard à compter de la date de sa révocation. Néanmoins, les évaluations de la conformité effectuées avant cette date restent valables, sauf décision contraire du comité mixte institué par l'article 14 (ci-après dénommé «comité mixte»).

*Article 11***Contrôle des organismes désignés**

Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné relevant de sa juridiction. Cette demande doit permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent également examiner conjointement le cas de cet organisme, avec la participation des autorités compétentes. À cet effet, les parties s'assurent la pleine coopération des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, ces dernières peuvent saisir le président du comité mixte en précisant les raisons de leur différend. Le comité mixte peut prendre les mesures appropriées.

Sauf décision contraire du comité mixte, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes sont suspendues en tout ou en partie à compter de la date à laquelle le différend opposant les parties a été notifié au président du comité mixte.

*Article 12***Échange d'informations et coopération**

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes du présent accord, les parties, leurs autorités et leurs organismes désignés:

- a) échangent toute information pertinente concernant la mise en œuvre de leur législation et de leur pratique, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;
- b) participent, le cas échéant, aux exercices d'information et de coordination, ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;
- c) encouragent leurs organismes à coopérer en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

*Article 13***Confidentialité**

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent

accord qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent accord.

*Article 14***Gestion de l'accord**

1. Il est institué un comité mixte composé de représentants des parties. Il assurera le bon fonctionnement du présent accord.
2. Le comité mixte adopte ses décisions et recommandations par consensus. Il se réunit à la demande de l'une des parties et est coprésidé par les deux parties. Il arrête son propre règlement intérieur.
3. Le comité mixte peut examiner toute question liée au fonctionnement du présent accord. Il est notamment habilité à prendre des décisions concernant:
 - a) la modification des annexes;
 - b) l'ajout de nouvelles annexes;
 - c) la nomination d'une ou de plusieurs équipes conjointes d'experts chargées de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné;
 - d) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et interne précisé dans les annexes;
 - e) l'examen d'éventuelles procédures nouvelles ou complémentaires d'évaluation de la conformité dans un secteur couvert par une annexe;
 - f) la résolution de tout problème lié à l'application du présent accord.

*Article 15***Coopération et assistance techniques**

La Communauté peut coopérer avec Malte et lui fournir une assistance technique dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent accord.

*Article 16***Accords avec d'autres pays**

Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire du présent accord ne peuvent entraîner l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du comité mixte.

*Article 17***Entrée en vigueur, modification et durée**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se sont échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. La modification des annexes ou l'ajout d'annexes sont décidés au sein du comité mixte.

3. Chaque partie peut dénoncer le présent accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

*Article 18***Dispositions finales**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et maltaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den nittende december to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember zweitausenddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκαεννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de negentiende december tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den nittonde december tjugohundratre.

Magħmul fi Brussel fid-dsatax-il jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u tlieta.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Le. Valtari

Għal Malta

Jei.

ANNEXE

RELATIVE À L'ACCEPTATION MUTUELLE DES PRODUITS INDUSTRIELS
(pour mémoire)

—

ANNEXE

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. Sécurité électrique
2. Compatibilité électromagnétique (EMC)
3. Machines
4. Ascenseurs
5. Équipements de protection individuelle (EPI)
6. Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX)
7. Sécurité des jouets
8. Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications (RTTE)

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant l'approchement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
- Droit national: Notice juridique n° 367 de 2002: règlement sur l'équipement électrique à basse tension de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricitetsrådet
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction Générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Minister van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (biens de consommation)
Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (autres)
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Malte: Under the authority of the Government of Malta:
Consumer and Industrial Goods Directorate of Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (JO L 139 du 23.5.1989, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
- Droit national: Notice juridique n° 368 de 2002: règlement sur la compatibilité électromagnétique de régulation de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

Belgique:	Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federal Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
Danemark:	IT-og Telestyrelsen
France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
Allemagne:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie)
Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
Italie:	Ministero delle Attività Produttive
Luxembourg:	Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
Pays-Bas:	Minister van Verkeer en Waterstaat
Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade ICP — Autoridade Nacional de Comunicações (ANACOM)
Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radio-diffusion: Liikenne-javiestintäministeriö/Kommunikationsministeriet
Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Malte:	Under the authority of the Government of Malta: Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés et compétents

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

MACHINES

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1), modifiée par la directive 98/79/CE (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1)
- Droit national: Notice juridique n° 369 de 2002: règlement sur les machines de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Ministère de l'emploi et du travail/Ministerie voor Arbeid en Tewerkstelling
- Danemark: Beskæftigelses, Arbejdsministeriet, Arbejdstilsynet
- France: Ministère de l'emploi et de la solidarité — Direction des relations du travail, bureau CT 5
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus/Social- och hälsovårdsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Malte: Under the authority of the government of Malta: Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes désignés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ASCENSEURS

SECTION I

Droit communautaire et droit national

Droit communautaire: Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1)

Droit national: Notice juridique n° 370 de 2002: règlement sur les ascenseurs de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

Belgique:	Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
Danemark:	Arbejdstilsynet
France:	Ministère de l'équipement, des transports et du logement. Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Allemagne:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie)
Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
Italie:	Ministero delle Attività Produttive
Luxembourg:	Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
Pays-Bas:	Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Malte:	Under the authority of the Government of Malta: Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes désignés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
 5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
- B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*
1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
 2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
 3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
 4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18), modifiée en dernier lieu par la directive 96/58/CE (JO L 236 du 18.9.1996, p. 44)
- Droit national: Notice juridique n° 371 de 2002: règlement sur les équipements de protection individuelle de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: Beskæftigelsesministeriet, Arbejdstilsynet
- France: Ministère de l'emploi et de la solidarité — Direction des relations du travail, bureau CT 5
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie — Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle attività produttive
- Luxembourg: Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Sosiaali- ja terveysministeriö/Social-och hälsovårdsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Malte: Under the authority of the Government of Malta:
Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

APPAREILS ET SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1)
- Droit national: Notice juridique n° 372 de 2002: règlement sur les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosibles de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

Belgique:	Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
Danemark:	Pour les aspects électriques: Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricetsrådet Pour les aspects mécaniques: Beskæftigelsesministeriet, Arbejdstilsynet
France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie — Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI) — Sous-direction de la sécurité industrielle
Allemagne:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie)
Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
Italie:	Ministero delle Attività Produttive
Luxembourg:	Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
Pays-Bas:	Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Malte:	Under the authority of the Government of Malta: Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

1. Dispositions transitoires

Les certificats délivrés dans les États membres de la Communauté européenne conformément aux directives 76/117/CEE, 79/196/CEE et 82/130/CEE sont acceptés comme preuve de l'évaluation de la conformité en vertu de la loi maltaise. Sur la foi de ces certificats, l'importateur des produits concernés à Malte délivre une déclaration attestant la conformité des produits aux exigences en vigueur mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
 3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
 4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
 5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
- B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*
1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
 2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
 3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
 4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

SÉCURITÉ DES JOUETS

SECTION I

Droit communautaire et droit national

- Droit communautaire: Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187 du 16.7.1988, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
- Droit national: Notice juridique n° 373 de 2002: règlement sur la sécurité des jouets de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: Økonomi- og Erhvervsministeriet, Forbrugerstyrelsen
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement. Secrétariat général à l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
Instituto Nacional del Consumo
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère du travail et de l'emploi
- Pays-Bas: Minister van Volksgezondheid, Welzijn en Sport. Inspectie voor de Gezondheidszorg (IGZ)
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
- Portugal: Divisao de Estudos de Produtos do Instituto do Consumidor
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Malte: Under the authority of the Government of Malta:
Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

1. Informations concernant l'attestation et le dossier technique

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 88/378/CEE, les autorités de désignation énumérées à la section II peuvent obtenir, sur demande, une copie de l'attestation et, sur demande motivée, une copie du dossier et des rapports techniques concernant l'examen et les essais effectués.

2. Notification des motifs de refus par les organismes agréés

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 88/378/CEE, les organismes maltais qui refusent de délivrer une attestation en informent l'autorité de désignation. Celle-ci en informe à son tour la Commission.

3. Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ÉQUIPEMENTS HERTZIENS ET ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECTION I

Droit communautaire et droit national

Droit communautaire: Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10)

Droit national: Notice juridique n° 374 de 2002: règlement sur les équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications et reconnaissance mutuelle de leur conformité de 2002.

SECTION II

Autorités de désignation

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: IT- og Telestyrelsen
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie — Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Ministère du développement
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- Irlande: Department of Public Enterprise, Communication Division
- Italie: Ministero delle Comunicazioni
- Luxembourg: Ministère des transports
- Pays-Bas: Minister van Economische Zaken, Agentschap Telecom
- Autriche: Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radio-diffusion: Ministerio de Fomento.
Subdirección General de Promoción y Normalización de Servicios de Telecomunicaciones
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Malte: Under the authority of the Government of Malta:
Consumer and Industrial Goods Directorate of the Malta Standards Authority

SECTION III

Organismes désignés

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées à la section I, et notifiés à Malte conformément à l'article 10 du présent accord.

Malte

Organismes autorisés par Malte conformément aux dispositions du droit national maltais visées à la section I, et notifiés à la Communauté européenne conformément à l'article 10 du présent accord.

SECTION IV

Arrangements spécifiques

1. Autorités de surveillance du marché

Conformément aux dispositions générales du présent accord, chaque partie informe l'autre des autorités établies sur son territoire chargées des tâches de surveillance liées au fonctionnement de sa législation, énumérée dans la section I.

2. Notification des réglementations relatives aux interfaces

Chaque partie informe l'autre des interfaces réglementées sur son territoire. Lors de la classification des équipements, la Communauté tiendra dûment compte des interfaces réglementées à Malte.

3. Application des exigences essentielles

Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision portant application d'une exigence visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/5/CE, Malte est consultée sur la question en sa qualité d'observateur au sein du TCAM avant que le comité ne soit invité à donner son avis formel.

4. Notification d'appareil causant des dommages

Lorsqu'une partie considère qu'un appareil déclaré conforme à la législation applicable occasionne un dommage grave à un réseau ou des interférences radioélectriques dommageables, ou porte atteinte au réseau ou à son fonctionnement, et qu'elle a octroyé à l'opérateur le droit de refuser son raccordement, de le déconnecter ou de le retirer du service, elle en informe l'autre partie.

5. Clauses de sauvegarde

A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En l'absence d'accord, la question est soumise au comité mixte, qui peut décider de faire procéder à une évaluation.
5. Lorsque le comité mixte constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque Malte considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le comité mixte en indiquant ses raisons.
2. Le comité mixte examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le comité mixte et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

- C. *Clause de sauvegarde relative aux équipements hertziens conformes non destinés à être utilisés dans le spectre de l'une des parties*
1. Lorsqu'un État membre ou Malte prend une mesure visant à interdire ou à restreindre la mise sur son marché, ou à exiger le retrait de son marché, d'équipements hertziens, notamment de types d'équipements hertziens ayant occasionné ou étant raisonnablement susceptibles d'occasionner des interférences dommageables avec des services existants ou prévus sur des bandes de fréquences attribuées au niveau national, elle en informe l'autre partie en lui indiquant ses raisons.
 2. Lorsque l'autre partie estime que cette mesure est injustifiée et lorsque que le différend ne peut pas être résolu à la satisfaction des deux parties, celles-ci peuvent consulter le comité mixte sur la mesure, en lui indiquant leurs raisons.
 3. Lorsque, à l'issue de son examen, le comité mixte constate que la mesure est:
 - a) justifiée, il en informe immédiatement la partie qui en est à l'origine et l'autre partie;
 - b) injustifiée, il en informe immédiatement la partie qui en est à l'origine et lui demande de la retirer.
-

**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS MALTAIS
AUX RÉUNIONS DES COMITÉS**

Pour mieux faire comprendre les aspects pratiques de l'application de l'acquis communautaire, la Communauté déclare que Malte est invitée, aux conditions présentées ci-après, aux réunions des comités institués ou visés par la législation communautaire sur la sécurité électrique, la compatibilité électromagnétique (EM), les machines, les ascenseurs, les équipements de protection individuelle (EPI), les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX), la sécurité des jouets, les équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications.

Cette participation est limitée aux sessions ou aux parties de session durant lesquelles la mise en œuvre de l'acquis est discutée; elle ne s'applique pas aux sessions destinées à préparer et adopter des avis dans le cadre des pouvoirs délégués à la Commission par le Conseil en matière de mise en œuvre et de gestion.

Cette invitation peut être étendue, cas par cas, aux groupes d'experts convoqués par la Commission.

**DÉCLARATION DE MALTE RELATIVE À LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COUVERTS PAR LA
LÉGISLATION MALTAISE TRANSPOSANT LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE**

1. Malte a indiqué de façon spécifique, dans des notices juridiques, pour tous les secteurs couverts par l'accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) dans la législation nationale maltaise transposant la législation communautaire relative à la mise sur le marché de produits, que la référence de la mise sur le marché est destinée à couvrir également la mise sur le marché de produits sur n'importe quelle partie du territoire de la Communauté ou de Malte.
 2. Les notices juridiques prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'ACAA.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2003

relative aux mesures d'aide mises à exécution par les Pays-Bas en faveur des ports de plaisance sans but lucratif aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2003) 3890]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/114/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, notamment, son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties concernées à faire valoir leurs observations conformément aux articles précités⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre datée du 1^{er} mars 2001, la Commission a été saisie d'une plainte concernant une distorsion possible de concurrence entre des ports de plaisance aux Pays-Bas. Les ports de plaisance néerlandais sont gérés tant par des organisations sans but lucratif (clubs nautiques ordinaires) que par des entreprises privées. Selon le plaignant, plusieurs ports de plaisance sans but lucratif ont bénéficié d'aides d'État pour construire des emplacements et les entretenir. Cela permettait, par exemple, à ces ports de plaisance de louer les emplacements aux plaisanciers de passage à des prix moins élevés.
- (2) À l'origine, la plainte ne concernait qu'un seul projet situé à Enkhuizen, connu sous le nom de «projet Gependam», dans le cadre duquel, selon le plaignant, le club nautique local avait bénéficié d'une aide considérable sous la forme d'un prix exceptionnellement bas pour l'achat d'un espace aquatique. Par lettre du 11 avril 2001 (D/51551), la Commission a posé plusieurs questions aux autorités néerlandaises, auxquelles elles ont répondu par lettre du 24 mai 2001.
- (3) Après avoir pris connaissance de cette correspondance, dans le courant de 2001, le plaignant a envoyé à plusieurs reprises des informations complémentaires sur

cette affaire et sur six autres dossiers. Par lettre du 11 février 2002 (D/50569), la Commission a demandé aux autorités néerlandaises des informations détaillées sur ces sept dossiers.

- (4) À la demande des autorités néerlandaises, une réunion bilatérale s'est tenue le 3 mai 2002 entre les services de la Commission et lesdites autorités. Le 10 juillet 2002 et le 2 août 2002, les autorités néerlandaises ont répondu aux questions et ont fourni des informations complémentaires (rapports).
- (5) Sur la base des informations reçues, la Commission a analysé les sept affaires et a communiqué les résultats de l'analyse au plaignant par lettre du 8 août 2002. Dans cette analyse, la Commission a opéré une distinction entre trois affaires pour lesquelles on ne pouvait exclure qu'il y ait eu aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, et quatre autres pour lesquelles la Commission était d'avis qu'il n'y avait pas aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1. Par lettre du 3 septembre 2002, le plaignant a souscrit à l'analyse de la Commission et a fourni des informations complémentaires sur les trois affaires restantes.
- (6) Par lettre du 5 février 2003, la Commission a informé les Pays-Bas de sa décision d'engager la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne les trois affaires restantes. Par lettre du 22 avril 2003, les autorités néerlandaises ont présenté leurs observations et communiqué de nouvelles informations à la Commission.
- (7) La décision d'engager la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 22 mars 2003⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.

⁽¹⁾ JO C 69 du 22.3.2003, p. 4.

⁽²⁾ JO C 69 du 22.3.2003, p. 4.

- (8) La Commission a reçu une réaction du plaignant par lettre du 16 avril 2003, qui ne contenait ni information nouvelle ni faits complémentaires importants. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE ALLÉGUÉE

- (9) Trois ports de plaisance, à savoir ceux de Enkhuizen, de Nijkerk et de Wieringermeer, ont fait l'objet d'un examen formel de la Commission.

A. Enkhuizen

- (10) En 1998, la municipalité de Enkhuizen a décidé de construire un nouveau port pour des bateaux de plaisance de grande et de petite taille. En raison de l'aménagement de ce nouveau port, l'accès existant au club nautique KNZ & RV a dû être fermé. À titre de compensation pour cette fermeture, la municipalité a arrêté trois mesures:
- la municipalité a ouvert une nouvelle voie d'accès au port de plaisance du KNZ & RV à proximité;
 - selon la municipalité, la nouvelle voie d'accès contraignait les bateaux de passage à faire un détour pour atteindre le port de plaisance existant du KNZ & RV. D'après un rapport indépendant (commandé par la municipalité), le détour entraînera au cours des treize prochaines années une baisse de 10 % du nombre de bateaux de passage que le port accueille. La perte totale de revenus est estimée à 80 700 euros. À titre de compensation pour cette perte, la municipalité a dragué une partie des eaux à proximité du port de plaisance existant afin que le club nautique puisse, à un stade ultérieur, construire à ses propres frais 105 emplacements. Les autorités néerlandaises ont produit un rapport indépendant, dans lequel les coûts du dragage du futur port de plaisance sont comparés aux coûts de la compensation de la perte de revenus découlant du détour que doivent faire les bateaux de passage. Les coûts totaux du dragage s'élevaient à 96 655 euros, ce qui correspond à peu de chose près au montant de la perte de revenus due au détour;
 - enfin, le club nautique KNZ & RV s'est vu offrir la possibilité d'acheter le site dragué [26 000 mètres carrés (m²)] à la municipalité au prix au m² auquel cette dernière l'avait acheté à l'État en 1998. Ce prix au m² avait été fixé dans un rapport d'expertise indépendant en date du 30 mars 1998, dans lequel l'expert concluait que la superficie aquatique, qui fait partie dans une large mesure de l'Ijsselmeer, n'avait aucune valeur économique. Selon les autorités néer-

landaises, dans un cas semblable, les experts néerlandais partent généralement d'une valeur de base de 0,45 euro au m². La superficie totale de la parcelle aquatique achetée par le club nautique était de 26 000 m², pour un prix d'achat total de 11 700 euros (26 000 × 0,45).

- (11) Selon le plaignant, le prix de vente moyen d'une superficie aquatique destinée à un port de plaisance s'élève à environ 15 euros/m². Étant donné que la superficie a été vendue au club nautique dans le but d'y installer des emplacements, son propriétaire (la municipalité) était informé de sa destination future. Par conséquent, la municipalité aurait dû être consciente de sa valeur économique. Selon le plaignant, cette superficie aquatique a une valeur de 390 000 euros (26 000 × 15).

B. Nijkerk

- (12) La municipalité de Nijkerk était propriétaire d'un port de plaisance local construit en 1966. En 2000, le port de plaisance a été privatisé et vendu au locataire, le club nautique local De Zuidwal. En 1998, le port de plaisance a été évalué par un expert indépendant à 417 477 euros. Cette évaluation se fondait sur l'hypothèse que le port de plaisance n'était pas pollué, était bien entretenu et était loué (sans locataire, le port de plaisance était évalué à 521 847 euros).
- (13) En fait, le port de plaisance était bien pollué et il y avait de nombreux travaux d'entretien en retard. Dans l'accord de vente conclu entre la municipalité et le club nautique le 27 mars 2000, ce dernier s'est engagé à assumer tous les coûts d'assainissement de l'eau et des travaux d'entretien en retard des installations portuaires. En 2000, la municipalité a évalué les coûts des travaux d'entretien en retard à 272 268 euros et les coûts d'assainissement à 145 201 euros. Ces estimations ont été réalisées par des fonctionnaires communaux sur la base de leur expérience pratique. La municipalité a déduit ces coûts de la valeur estimée du port de plaisance, ce qui donnait un prix d'achat de 0,45 euro (1 florin) pour l'ensemble du port de plaisance.
- (14) À la suite des questions posées par la Commission sur ce point par lettre du 11 février 2002, les autorités néerlandaises ont demandé une nouvelle estimation indépendante des coûts des travaux d'assainissement et d'entretien en retard. Dans le rapport du 20 juillet 2002, les coûts des travaux d'entretien en retard ont été estimés à 200 000 euros et ceux de l'assainissement à 600 000 euros.

C. Wieringermeer

- (15) En 2000, la municipalité de Wieringermeer a vendu un terrain et un espace aquatique à la société Jachtwerf Jongert BV. Par lettre du 10 juillet 2002, les autorités néerlandaises ont fourni l'aperçu suivant de la valeur estimée des parcelles en cause et le prix de vente réel:

Valeur estimée du terrain: 5 719 854 euros (84 028 m² à 64,07 euros/m²)

Valeur estimée de l'espace aquatique: + 105 211 euros (69 031 m² à 1,51 euro/m²)

Valeur estimée totale: 5 825 065 euros

Prix de vente total: 7 636 147 euros

Différence prix de vente/estimation: 1 811 082 euros

III. MOTIFS AYANT PRÉSIDÉ À L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

- (16) La Commission considère les activités des ports de plaisance comme une activité économique normale du secteur touristique. Dans sa décision du 7 janvier 2000 [N 582/99 — Italie, Marina di Stabia SpA ⁽¹⁾], la Commission a conclu que, dans le cas d'espèce, une aide d'État en faveur de ce port de plaisance renforçait la position de celui-ci par rapport à d'autres ports de plaisance concurrents d'autres États membres.
- (17) L'aide financière alléguée accordée aux ports de plaisance en cause en l'espèce est financée par des ressources d'État. Deux des quatre critères utilisés pour déterminer s'il y a aide d'État sont donc déjà remplis, à savoir les ressources d'État et la sélectivité.
- (18) S'agissant de la notion «d'avantage», la Commission s'est prononcée comme suit dans sa décision d'engager la procédure.

A. Enkhuizen

- (19) La Commission est d'avis que l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès au port de plaisance doit être considérée comme une compensation infrastructurelle de la commune pour la fermeture de l'ancien accès. Cette mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Pour la Commission, le dragage est une mesure de compensation pour la perte estimée de revenus résultant de la fermeture de l'ancien accès par les autorités locales. Cette mesure n'est pas non plus constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (20) La Commission nourrit cependant des doutes sur l'élément d'aide d'État contenu dans la vente de l'espace aquatique par la commune au club nautique. Selon les informations fournies par les autorités néerlandaises et le

plaignant, la Commission ne peut exclure un éventuel élément d'aide d'État en raison du prix payé pour la parcelle (11 700 euros) et de la valeur supposée de celle-ci (390 000 euros). La différence entre les deux s'élève à 378 300 euros, ce qui excède le plafond fixé dans le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ⁽²⁾. L'avantage pour le club nautique KNZ & RV est donc estimé à 378 300 euros.

B. Nijkerk

- (21) S'agissant des travaux d'entretien en retard, la Commission est d'accord avec le rapport d'expertise indépendant et la ristourne de 200 000 euros sur la valeur de 1998 du port de plaisance.
- (22) En ce qui concerne les coûts d'assainissement, les autorités néerlandaises ont opéré une distinction entre le coût de l'assainissement du canal voisin (Arkervaart) et du port de plaisance. Selon elles, le canal est connecté au port de plaisance et est pollué par divers utilisateurs qui n'ont rien à voir avec le port. En conséquence, les autorités néerlandaises ont décidé que le club nautique n'est pas responsable d'une quelconque pollution, même à l'intérieur du port de plaisance. Lorsqu'en 2002, il est apparu que les coûts d'assainissement allaient grimper considérablement, la commune a en outre décidé d'en prendre 25 % à sa charge. En conséquence, le club nautique devra payer 450 000 euros pour l'assainissement. Selon les autorités néerlandaises, le club nautique a donc encore dû compléter la somme mentionnée dans le contrat d'achat (200 000 + 450 000 – 417 477 = 232 522 euros).

- (23) S'agissant des coûts d'assainissement, la Commission se demande si le principe du pollueur-payeur est correctement appliqué à la transaction. Selon ce principe, le club nautique De Zuidwal est responsable de la pollution de son port de plaisance. En conséquence, le port de plaisance devrait être vendu pour la somme de 417 477 – 200 000 = 217 477 euros. L'avantage estimé pour le club nautique De Zuidwal s'élève donc à 217 477 euros.

C. Wieringermeer

- (24) Dans sa première analyse, la Commission concluait que le prix du terrain semblait correct, étant donné que le rapport d'expertise mentionnait plusieurs prix comparables. La valeur estimée de l'espace aquatique (69 731 m² au total) au prix de 1,51 euro/m² semblait inférieure au prix du marché. Le rapport d'expertise ne fournit ni référence ni autre explication sur cette estimation.

⁽¹⁾ JO C 40 du 12.2.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

- (25) Le problème de la surcompensation ne se pose en fait que lorsque la valeur de l'espace aquatique excède 29,21 euros/m² ⁽¹⁾. Étant donné que ce seuil est relativement élevé, sur la base des chiffres actuels, la Commission n'a pas considéré qu'il y avait surcompensation. La Commission a donc informé le plaignant par lettre du 8 août 2002 qu'aucune preuve d'octroi d'une aide d'État illégale n'a été trouvée.
- (26) Le plaignant a informé la Commission, par lettre du 3 septembre 2002, que la commune avait gagné le terrain artificiellement sur l'Ijsselmeer, ce qui coûte très cher. Les coûts d'assèchement se sont élevés à 9 892 409 euros. Étant donné que l'accrue a eu lieu moins de trois ans avant la vente, le comportement de la commune ne semble pas conforme à la partie II, point 2 d), de la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ⁽²⁾.
- (27) S'agissant de l'affectation des échanges entre États membres (quatrième critère pour qualifier une mesure d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE), la Commission a reconnu que les activités des ports de plaisance en cause peuvent être considérées comme assez marginales.
- (28) Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission n'a toutefois pas pu exclure d'office d'éventuels effets sur les échanges, ne serait-ce qu'en raison du caractère mobile des bateaux de plaisance.
- (29) La Commission a donc été contrainte d'engager la procédure formelle d'examen, au motif que, sur la base de sa première analyse, elle n'était pas en mesure de résoudre tous les problèmes liés à la question de savoir si la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. À cet égard, elle a demandé des renseignements spécifiques sur chacun des ports de plaisance concernés et pour le secteur néerlandais des ports de plaisance en général, sur la part de leur chiffre d'affaires annuel générée par des emplacements fixes ou temporaires occupés par des bateaux provenant d'autres États membres que les Pays-Bas.
- (30) S'agissant de la compatibilité de cette aide, aucune des dérogations prévues par le traité CE ne semble s'appliquer. Les exceptions prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, points b) ou d), du traité CE, sont clairement dénuées de pertinence. En outre, les autorités néerlandaises n'ont pas allégué que l'aide était destinée au développement régional conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et, selon la Commission, tel n'était pas non plus le cas ⁽³⁾. L'aide ne semble pas non plus avoir été accordée pour promouvoir un objectif horizontal de la Communauté au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, comme la recherche et le développement, l'emploi, la formation, l'environnement, les petites et moyennes entreprises ou l'aide au sauvetage et à la restructuration au sens des lignes directrices et encadrements correspondants. Enfin, la

Commission n'a pas jugé opportun de promouvoir le développement du secteur des ports de plaisance sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

IV. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (31) La Commission a reçu du plaignant une lettre en date du 16 avril 2003 qui ne contenait aucune donnée ou fait pertinent supplémentaire sur les trois ports de plaisance en cause. La Commission n'a reçu aucun commentaire de tiers.

V. OBSERVATIONS DES PAYS-BAS

- (32) Les autorités néerlandaises ont réagi par lettre du 22 avril 2003. Les autorités néerlandaises ont avancé deux arguments dans leur réponse à la décision d'ouverture de la procédure.
- (33) Tout d'abord, les autorités néerlandaises considèrent que les mesures en cause ne génèrent pas d'avantage, au motif que l'aide financière (dans la mesure où il s'agit bien de cela) est minime et inférieure au seuil de minimis. À l'appui de cette affirmation, les autorités néerlandaises ont communiqué des informations supplémentaires.
- (34) Ensuite, les autorités néerlandaises sont d'avis que même si l'aide publique est supérieure au seuil de minimis, elle n'affecte toujours pas les échanges, de sorte qu'il n'y a pas d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. À cet égard, les autorités néerlandaises ont fourni des informations statistiques sur les marchés néerlandais et européen des ports de plaisance.
- (35) En ce qui concerne Enkhuizen, les autorités néerlandaises continuent à considérer que la valeur alléguée de l'espace aquatique était de 0,45 euro/m² sur la base d'un rapport d'expertise indépendant du 30 mars 1998 (dans lequel l'expert concluait que cet espace aquatique n'avait aucune valeur économique, raison pour laquelle une valeur de base de 1 NLG/m² avait été prise en compte). Les autorités néerlandaises ne contestaient pas les autres indicateurs économiques.
- (36) Les autorités néerlandaises ont en outre fourni des données statistiques complémentaires sur le port de plaisance d'Enkhuizen. Les chiffres concernent l'exercice 2002.

Nombre total d'emplacements:	235
Chiffre d'affaires annuel des emplacements permanents:	257 500 euros
Part des emplacements permanents occupés par des étrangers:	10 %
Chiffre d'affaires annuel des emplacements à la journée:	58 164 euros
Part des emplacements à la journée occupés par des étrangers:	30 %

⁽¹⁾ $7\,636\,147 \text{ euros} - 5\,719\,854 \text{ euros}$ (estimation du terrain) = $1\,916\,293 \text{ euros} + 100\,000 \text{ euros}$ (de minimis) = $2\,016\,293 \text{ euros}$.
 $2\,016\,293 \text{ euros} / 69\,031 \text{ m}^2 = 29,21 \text{ euros/m}^2$.

⁽²⁾ JO C 209 du 10.7.1997, p. 3.

⁽³⁾ Il n'existe pas aux Pays-Bas de régime relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a).

(37) En ce qui concerne le port de plaisance de Nijkerk, les autorités néerlandaises ont maintenu leur point de vue selon lequel le club nautique n'est pas responsable de la pollution, même pas de celle du port de plaisance. La vase qui s'est accumulée dans le port de plaisance est de même nature que celle trouvée dans l'Arkervaart tout proche, de sorte qu'il n'est pas établi que le port de plaisance soit pollué par ses utilisateurs.

(38) Par ailleurs, de l'avis des autorités néerlandaises, le prix auquel un port de plaisance est vendu à son locataire doit être égal au prix du marché d'un bien loué. Selon elles, il convient de partir du raisonnement suivi par la commune: il n'y a pas de différence entre la vente du port de plaisance à son locataire et la vente de l'espace loué à un nouveau propriétaire. Dans les deux cas, la commune recevrait le même montant, il serait donc injuste de réclamer un prix supérieur au club nautique.

(39) Les autorités néerlandaises ont en outre fourni des données statistiques complémentaires sur le port de plaisance de Nijkerk. Les chiffres concernent l'exercice 2002.

Chiffre d'affaires annuel des emplacements permanents: 117 000 euros

Part des emplacements permanents occupés par des étrangers: 0 %

Chiffre d'affaires annuel des emplacements à la journée: 3 000 euros

Part des emplacements à la journée occupés par des étrangers: 10 %

(40) Enfin, en ce qui concerne Wieringermeer, les autorités néerlandaises ont fait valoir que les coûts du gain de terres artificielles sur le lac s'est élevé à 9 892 409 euros. Selon les autorités néerlandaises, ces coûts couvriraient non seulement le coût de la construction du futur port de plaisance, mais aussi les coûts des travaux d'infrastructure, comme les plans d'eau, les égouts, les voies d'accès, etc. Les travaux d'infrastructure se sont élevés au total à 4 559 248 euros. Le coût net de la construction du port de plaisance représentait donc 5 333 161 euros. Le prix d'achat total étant amplement supérieur à ces coûts de construction, les autorités néerlandaises en concluent que le bénéficiaire allégué n'a bénéficié d'aucun avantage. Ce port de plaisance n'étant pas encore construit, les autorités néerlandaises n'ont pas été en mesure de fournir de données statistiques.

VI. ÉVALUATION DE L'AIDE

(41) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, quatre critères doivent être satisfaits simultanément. La mesure doit favoriser certaines entreprises (ou productions); elle doit être sélective, elle doit être financée par des ressources

d'État et elle doit affecter les échanges entre États membres. En l'espèce, les mesures ont clairement été financées au moyen de ressources provenant des budgets des autorités locales et concernent trois ports de plaisance spécifiques. Les critères de sélectivité et de financement par des ressources d'État sont donc manifestement remplis.

(42) S'agissant du critère relatif à l'avantage, la Commission constate ce qui suit.

A. Enkhuizen

(43) La Commission reste d'avis qu'il est improbable que la faible valeur de l'espace aquatique communiquée par les autorités néerlandaises soit correcte. Si la destination locale de l'espace aquatique est un port de plaisance, cet espace a une valeur de marché et il ne saurait être considéré comme n'ayant aucune valeur. Il ressort de la lettre des autorités néerlandaises du 22 avril 2003 que le marché néerlandais des ports de plaisance est extrêmement concurrentiel et qu'il existe une forte demande d'emplacements dans cette région des Pays-Bas. Le prix d'achat de l'espace aquatique est donc discutable. La divergence de vues porte sur 378 300 euros, un montant qui constitue la majeure partie de l'aide d'État alléguée. La Commission ne saurait dès lors exclure que la mesure a permis au port de plaisance d'Enkhuizen de bénéficier d'un avantage.

B. Nijkerk

(44) Aucun rapport d'expertise clair n'est disponible sur la pollution du port de plaisance de Nijkerk et la mesure dans laquelle le club nautique est ou peut être tenu pour responsable (d'une partie) de la pollution n'est pas claire. Il est extrêmement douteux que la responsabilité du club nautique ne soit absolument pas engagée.

(45) La Commission ne partage pas l'avis des autorités néerlandaises selon lequel le port de plaisance a été vendu au locataire lui-même au prix d'achat d'un bien loué. En fin de compte, grâce à la vente, De Zuidwal a acquis de manière totalement gratuite l'utilisation du port de plaisance. Le club nautique aurait pu revendre immédiatement le port et réaliser un bénéfice de 95 370 euros (à savoir la différence entre les deux estimations de prix, avec et sans locataire).

(46) La Commission continue donc également à nourrir des doutes sur la responsabilité et le montant du prix d'achat du port de plaisance. La divergence de vues porte sur 312 847 euros, montant qui correspond au total de l'aide d'État alléguée. La Commission ne saurait dès lors exclure que la mesure ait permis au port de plaisance de Nijkerk de bénéficier d'un avantage.

C. Wieringermeer

- (47) En ce qui concerne le port de plaisance de Wieringermeer, les autorités néerlandaises ont fourni suffisamment d'informations complémentaires pour que l'on puisse conclure qu'il n'est pas question d'un avantage quelconque. Les coûts de la construction du port de plaisance augmentés du prix de l'espace aquatique sont largement inférieurs au prix d'achat. Pour qu'il y ait une aide de plus de 100 000 euros, la valeur de l'espace aurait dû excéder 34,84 euros/m², ce qui est clairement trop élevé⁽¹⁾. Étant donné qu'aucun avantage n'a été accordé, la vente de ce port de plaisance ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (48) S'agissant des deux autres ports de plaisance (Enkhuizen et Nijkerk), la Commission a examiné le critère de l'affectation des échanges. La décision de la Commission concernant la piscine en plein air de Dorsten⁽²⁾ constitue à cet égard une référence utile. Dans cette affaire, la Commission a estimé que les habitants de la ville et de ses environs étaient les utilisateurs de cette installation. La Commission a dès lors opéré une distinction claire entre cette forme d'aide et une aide destinée à promouvoir de grands parcs à thèmes qui s'adressent au marché national, voire international, et pour lesquels des publicités sont faites bien loin de la région dans laquelle ils sont implantés. La Commission a conclu qu'au vu de la nature des mesures d'aide en faveur des installations visant à attirer des visiteurs internationaux, le risque est grand que ces mesures affectent les échanges entre États membres. Dans l'affaire de la piscine de Dorsten, la Commission a estimé qu'il n'y avait aucun risque que le commerce intracommunautaire soit affecté. La subvention annuelle accordée à l'exploitant privé de la piscine de Dorsten ne constituait donc pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (49) Aux Pays-Bas, on recense environ 203 000 emplacements dans quelque 1 200 ports de plaisance. Le nombre total de bateaux de plaisance est estimé à 375 000 aux Pays-Bas. Le nombre total de bateaux de plaisance dans la Communauté s'élève au moins à 5 millions d'unités. On dénombre plus de 10 000 ports de plaisance dans la Communauté, qui comptent plus de 1,5 million d'emplacements (tous les mouillages ne sont pas situés dans des ports de plaisance)⁽³⁾. La plupart des bateaux de plaisance n'ont donc pas d'emplacement, mais sont entreposés à terre ou mouillent en eau libre.
- (50) Le port de plaisance de Nijkerk compte 200 emplacements, dont, en moyenne, 0,25 % seulement sont utilisés par des touristes étrangers, ce qui est insignifiant sur le marché national des emplacements. La Commission en conclut que le port de plaisance de Nijkerk est utilisé par les habitants du village et de ses environs et ne cherche

pas à attirer des visiteurs étrangers. L'aide n'empêche pas non plus les habitants de Nijkerk d'utiliser des ports de plaisance situés en dehors des Pays-Bas. Même si tel était le cas, l'influence sur les échanges serait encore insignifiante étant donné le nombre d'habitants de Nijkerk (moins de 40 000). Enfin, il convient de constater que le chiffre d'affaires annuel du port de plaisance de Nijkerk s'élève à 120 000 euros. L'aide au port de plaisance de Nijkerk, dans la mesure où aide il y a, n'affecte donc pas les échanges et ne constitue dès lors pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

- (51) Dans le port de plaisance d'Enkhuizen, 14 % en moyenne des emplacements sont utilisés par des touristes étrangers⁽⁴⁾. Les 235 emplacements d'Enkhuizen ne représentent que 0,15 % du marché néerlandais des emplacements et 0,016 % du marché communautaire. L'influence du port de plaisance d'Enkhuizen sur le marché des ports de plaisance est de ce fait très limitée.
- (52) En outre, il y a lieu d'opérer une distinction entre les emplacements permanents et les emplacements à la journée. L'influence de l'aide sur les échanges, si tant est qu'aide il y ait, se fait probablement surtout sentir au niveau des emplacements permanents.
- a) C'est essentiellement au niveau des emplacements permanents que l'utilisateur a un véritable choix entre le port de plaisance d'Enkhuizen et un port étranger, lorsque le propriétaire (étranger) ou locataire à long terme d'un bateau décide avant ou au début de la saison dans quel port il veut mouiller. À cet égard, il y a lieu de relever que la part des emplacements permanents occupés par des utilisateurs étrangers à Enkhuizen ne représente que 10 %. De plus, le chiffre d'affaires annuel moyen par emplacement permanent (moins de 1 000 euros) est relativement bas par rapport au coût d'entretien, de transport, de financement et d'amortissement des bateaux de plaisance et des coûts connexes liés aux vacances sur l'eau.
- b) L'influence de l'aide aux emplacements à la journée sur les échanges est, par nature, extrêmement limitée. Le propriétaire ou locataire (étranger) d'un bateau utilise le port de plaisance situé à l'endroit où il se trouve à une date et à une heure déterminées et qui semble convenir, compte tenu de la taille et du tirant d'eau du bateau. Son choix est souvent très restreint. En l'espèce, le chiffre d'affaires du port de plaisance d'Enkhuizen pour l'ensemble des emplacements à la journée ne représente que 18 % de son chiffre d'affaires total, dont seulement 30 % proviennent de touristes étrangers.
- (53) Enfin, il convient de souligner que le chiffre annuel du port de plaisance d'Enkhuizen s'élève à 316 000 euros.

⁽¹⁾ 7 636 147 euros - 5 333 161 euros (coûts de construction) = 2 302 986 euros + 100 000 euros (de minimis) = 2 402 986 euros.

2 402 986 euros/69 031 m² = 34,81 euros/m².

⁽²⁾ Décision de la Commission du 21 décembre 2000, N 258/2000 — Allemagne (Piscine de Dorsten) (JO C 172 du 16.6.2001, p. 16).

⁽³⁾ Ces chiffres proviennent d'Icomia (International Council of Marine Industry Organisations, consulter le site à l'adresse <http://www.icomia.com>) et du rapport «La Nautica in cifre» d'UCINA (Unione Nazionale Cantieri e Industrie Nautiche ed Affini, consulter le site à l'adresse <http://www.ucina.it>). Étant donné qu'aucune statistique précise n'est disponible, il s'agit d'estimations grossières.

⁽⁴⁾ Moyenne pondérée des emplacements permanents et à la journée.

- (54) Il ressort de ce qui précède que l'aide au port de plaisance d'Enkhuizen, si tant est qu'aide il y ait, n'affecte pas les échanges et ne constitue dès lors pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (55) La Commission conclut donc que, bien qu'une certaine distorsion de la concurrence (locale) ne puisse pas être exclue, l'aide, si tant est qu'il y ait aide, n'affecte pas les échanges au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. En particulier, dans les affaires en cause, on ne saurait raisonnablement s'attendre, en raison de la situation géographique des ports de plaisance, de leur taille relativement réduite et du montant relativement faible de l'aide publique par rapport au nombre d'emplacements proposés par les ports, à ce que cette aide incite des propriétaires de bateaux de plaisance d'autres États membres à utiliser des emplacements permanents ou à la journée dans ces ports de plaisance plutôt que dans ceux d'autres États membres.
- (56) Cela ne contredit pas la jurisprudence actuelle de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes concernant l'affectation des échanges. Dans l'affaire Tubemeuse ⁽¹⁾, la Cour de justice a dit pour droit que «... la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'exclu[t] pas a priori l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés». Cela ne veut pas dire que la taille insignifiante d'une entreprise et d'autres caractéristiques de l'affaire ne puissent pas mener à la conclusion que l'aide d'État accordée à cette entreprise n'affecte pas les échanges entre États membres.
- (57) Le Tribunal de première instance a également dit pour droit dans l'affaire Vlaams Gewest ⁽²⁾ (Région flamande) que «l'interdiction visée à l'article 92, paragraphe 1, du traité s'applique à toute aide qui fausse ou menace de fausser la concurrence, quel qu'en soit le montant, dans la mesure où ⁽³⁾ elle affecte les échanges entre États membres».
- (58) Enfin, les conclusions de la Commission ne contredisent pas sa propre pratique en matière de ports de plaisance. Elle souligne à cet égard que la décision de la Commission du 7 janvier 2001, mentionnée au considérant 16, concernait un port de plaisance d'une taille largement supérieure à celle des ports de Nijkerk et d'Enkhuizen et

pour lequel une notification a eu lieu conformément à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽⁴⁾.

- (59) La Commission est d'avis qu'il est suffisamment établi qu'en l'espèce les échanges ne sont pas affectés. En outre, le secteur néerlandais des ports de plaisance doit aujourd'hui faire face à des problèmes de surcapacité, ce qui n'est pas le cas au niveau communautaire, où le marché est en plein essor.

VII. CONCLUSION

- (60) Par ces motifs, la Commission est d'avis que, pour ce qui concerne les ports de plaisance néerlandais en cause en l'espèce, il n'y a pas d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. S'agissant du port de plaisance de Wieringermeer, il n'y a pas octroi d'avantage. S'agissant des ports de plaisance d'Enkhuizen et de Nijkerk, la mesure d'aide n'affecte pas les échanges entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'aide mises à exécution par les Pays-Bas en faveur des ports de plaisance sans but lucratif d'Enkhuizen, de Nijkerk et de Wieringermeer ne peuvent pas être considérées comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 21 mars 1990, affaire C-142/87, Belgique contre Commission, Rec. 1990, p. I-959. Voir aussi arrêt de la Cour du 14 septembre 1994, affaires jointes C-278/92 à C-280/92, Espagne contre Commission, Rec. 1994, p. I-4103.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 1998, affaire T-214/95, Vlaamse Gewest (Région flamande) contre Commission, Rec. 1998, p. II-717, points 46, 49 et 50 des motifs.

⁽³⁾ Italiques ajoutés par la Commission.

⁽⁴⁾ JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2003
relative au régime d'aides du Thüringer Industriebeteiligungsfonds

[notifiée sous le numéro C(2003) 4495]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/115/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

1. LA PROCÉDURE

(1) Après examen des rapports annuels du Thüringer Industriebeteiligungsfonds (fonds TIB), la Commission a formulé des doutes sur la compatibilité des activités du fonds TIB avec la décision de la Commission du 9 août 1994 concernant le régime d'aides dudit fonds (aide d'État N 183/94). La Commission a par conséquent ouvert la procédure NN 120/98, conjuguée à une injonction de fournir des informations (lettre du 30 décembre 1998). Le gouvernement fédéral n'ayant communiqué aucune observation, la Commission a informé l'Allemagne par lettre du 15 mars 1999 de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

(2) Par ailleurs, l'Allemagne a, par lettre du 17 novembre 1997, notifié à la Commission des précisions et des modifications apportées au régime d'aides, que la Commission avait déjà autorisé pour dix ans sous le numéro d'aide N 183/1994. L'Allemagne a sur ce point communiqué à la Commission des informations complémentaires par lettre du 29 janvier 1998. La Commission nourrissait des doutes sur l'efficacité des contrôles du fonds TIB par le Land. Par lettre du 15 mars 1999 (voir considérant 1) la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne ce volet également.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations.

(4) Les observations qu'elle a reçues des parties intéressées ont été transmises à l'Allemagne.

(5) Par télécopie du 24 octobre 2003, l'Allemagne a retiré sa notification du 17 novembre 1997.

2. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(6) Seul le fonds TIB a transmis ses observations par lettre du 31 mai 1999.

3. Description et appréciation

(7) La présente procédure englobe deux aspects qu'il convient de distinguer l'un de l'autre. D'un côté, l'application supposée abusive de la décision de la Commission du 9 août 1994 relative au régime d'aides du fonds TIB et, de l'autre, la notification d'un régime d'aides amélioré et en partie modifié pour les activités du fonds TIB. Étant donné que l'Allemagne a retiré cette notification, la procédure devrait être clôturée conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³⁾.

(8) En ce qui concerne l'utilisation supposée abusive de la décision de la Commission de 1994, la période d'examen s'étend du 9 août 1994 (notification de la décision de la Commission à l'Allemagne dans la procédure d'aide N 184/94) jusqu'au 15 mars 1999 (notification à l'Allemagne de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure d'examen) (voir point 4 de la décision de la Commission sur l'ouverture de la procédure d'examen). Plusieurs entreprises sont nommément mentionnées dans la décision d'ouverture de la Commission. La Commission a vérifié la compatibilité des activités du fonds TIB avec le marché commun dans plusieurs affaires individuelles parallèles en rapport avec ces entreprises. Il s'agit des procédures suivantes: MITEC, NN 31/97, Umformtechnik Erfurt N 201/99, Compact Disc Albrechts C 42/98, Kahla Porzellan C 62/00, Zeuro Möbel C 56/97, Henneberg Porzellan C 36/00, Deckel Maho C 27/00. Celles-ci ne sont donc pas prises en compte dans la présente procédure.

⁽¹⁾ JO C 166 du 9.6.2001, p. 14.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽³⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (9) Une procédure de dépôt de bilan a été ouverte concernant quatre autres petites et moyennes entreprises — KHW Konstruktionsholzwerk Seubert GmbH & Co. KG, Simson Zweirad GmbH, Polyplast GmbH, Möbelwerke Themar. Plus aucune de ces entreprises n'exerce d'activités économiques sur le marché. Eu égard au fait que ces entreprises ne faussent plus la concurrence et que des demandes de récupération seraient vouées à l'échec, la procédure devrait être clôturée.
- (10) Par télécopie du 25 mai 1999, l'Allemagne a communiqué des données concernant six autres entreprises. Les renseignements communiqués à cette occasion ne donnent pas à la Commission d'éléments pour conclure que les critères de la décision de la Commission concernant l'affaire N 183/94 n'ont pas été respectés.

4. CONCLUSIONS

Pour les raisons susmentionnées, la procédure devrait être clôturée dans l'affaire C 17/99,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure d'aide C 17/99 qui concerne, d'un côté, la notification de modifications au régime d'aides initialement autorisé et, de l'autre, certaines mesures prises par le Thüringer Industriebeteiligungsfonds en faveur d'entreprises de Thuringe pour la période entre le 9 août 1994 et le 15 mars 1999, sur la base du régime d'aides autorisé initialement, est clôturée.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION N° 1/2004**du 16 janvier 2004**

du comité institué par l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative à l'inclusion d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le chapitre sectoriel relatif aux jouets

(2004/116/CE)

LE COMITÉ,

vu l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé «l'accord») signé entre la Communauté européenne et la Confédération suisse le 21 juin 1999, et notamment son article 10, paragraphe 4, point a), et son article 11,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002;

considérant qu'il incombe au comité de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans un chapitre sectoriel de l'annexe I de l'accord,

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité mentionné à l'annexe A est inclus dans la liste des organismes suisses d'évaluation de la conformité figurant dans le chapitre sectoriel relatif aux jouets de l'annexe I de l'accord.
2. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents ou d'autres personnes habilitées à agir au nom des parties. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Berne, le 16 janvier 2004.

Au nom de la Confédération suisse

Heinz HERTIG

Signé à Bruxelles, le 6 janvier 2004.

Au nom de la Communauté européenne

Joanna KIOUSSI

ANNEXE A

Chapitre	Organisme	Personne de contact/Téléphone/ Télécopieur/Courrier électronique	Directive
3 — Jouets	Kantonales Laboratorium Basel-Landschaft Hammerstrasse 25 CH-4410 Liestal	Dr. Peter Wenk Téléphone (41-61) 906 64 64 Télécopieur (41-61) 906 64 65 kl@vsd.bl.ch	88/378/CEE